



Art 1180 avis du ministère public

Par **Atlande**, le **10/03/2013** à **12:01**

Bonjour,

Concernant l'art 1180 pour une procédure relative à l'art 371-4 de droit de visite d'un petit-enfant envers ses grand-parents.

[citation]

Article 1180 :

Les demandes formées en application de l'article 371-4 obéissent aux règles de la procédure en matière contentieuse applicable devant le tribunal de grande instance ; **elles sont jugées après avis du ministère public.**[/citation]

Le ministère public doit donner son avis mais en quoi consiste son avis ?

Que vérifie le ministère public afin de donner son avis ?

La partie qui se défend peut-elle s'adresser directement au ministère public avec des arguments/preuve afin de démontrer que la démarche est abusive ou contraire à l'intérêt de l'enfant par exemple ?

Cordialement.